

Note ASTI - MIE ET JEUNES MAJEURS - Décembre 2017

Mineurs étrangers isolés : pages 1 à 7

I/ Dispositif de protection : page 1

II/ Protection sociale : page 6

Jeunes majeurs étrangers isolés : pages 7 à 19

I/ Dispositif de soutien de l'Aide Sociale : page 7

II/ Mise sous protection judiciaire : page 12

III/ Principaux textes : page 13

IV/ Modèles de demande à l'ASE : page 16

Droit au séjour à la majorité : page 19 à 25

LES MINEURS ÉTRANGERS ISOLÉS

I/ Dispositif de protection des MIE (sur la base d'extraits du site INFOMIE)

1) SIGNALEMENT ET TRANSMISSION DES INFORMATIONS : le procureur reçoit les signalements de mineurs en danger provenant de la police, des services sociaux, des associations etc...

Toute information préoccupante sur un mineur en danger doit être transmise sans délai au président du CD par les services de l'ASE. (art.L226-2-1 du CASF)

2) L'ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE OU « MISE A L'ABRI » - [art. L.223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles](#) - Le [décret d'application du 24 juin 2016](#) prévoit que : « *Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2.* »

- Les jeunes font l'objet d'une prise en charge administrative pouvant durer jusqu'à 5 jours.
- Cette prise en charge administrative est qualifiée de « mise à l'abri ». Elle vise à assurer une protection aux jeunes, potentiellement mineurs isolés étrangers, le temps que les services de la protection de l'enfance procèdent à des investigations confirmant ce statut.
- La prise en charge du jeune est effectuée par le CD auprès duquel la demande de protection ou le signalement ont été effectués. Elle peut toutefois être déléguée à des associations habilitées (à **Bordeaux le SAEMIE géré par le COS**).
- Cet accueil provisoire est financé par l'Etat sur la base d'un montant forfaitaire de 250 euros par jeune et par jour. Il s'agit là d'une répartition des coûts générés par l'accueil des mineurs isolés étrangers entre l'Etat et les administrations locales.

De nombreuses démarches peuvent être faites en parallèle du premier contact avec le jeune mis à l'abri pour rechercher des actes d'état-civil et faire légaliser éventuellement des actes (auprès des consulats du pays du jeune en France), rechercher de certificats de scolarité qui pourraient venir à l'appui des actes d'état-civil produits, rechercher des actes d'état-civil des parents, reconstituer un état-civil ; ces démarches pourront apporter des éléments supplémentaires en faveur du jeune lors de l'évaluation, ou pour la suite de la procédure

Désormais, en son [annexe 4 relative aux conditions de saisine du préfet aux fins de vérification des documents présentés à l'appui des demandes de prise en charge, la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016](#) prévoit que : « *En cas de doute sur l'âge de l'intéressé, la saisine rapide des services de l'Etat par les Conseils départementaux dans la période des 5 premiers jours de mise à l'abri permettra de procéder à une évaluation de la minorité dans les meilleurs délais. Les réponses aux demandes devront être apportées dans les délais les plus brefs, avec pour objectif de s'inscrire dans ce délai de cinq jours, prolongé le cas échéant par une ordonnance de placement provisoire de huit jours. Afin de contribuer à cette évaluation, les préfetures de département, saisies par le conseil départemental, apporteront, par la mobilisation des compétences des services de l'Etat, une expertise en matière de fraude documentaire.* »

Il semble qu'à Bordeaux, ce processus ne fonctionne pas ou mal. Selon les indications reçues lors de la réunion avec E.AJON le 27 janvier 2017, une convention devrait être conclue prochainement entre le CD et le Préfet afin de mettre en œuvre cette vérification (en décembre, soit 8 mois après, il n'y a aucun changement).

3) L'ÉVALUATION DE LA SITUATION DU JEUNE AFIN DE S'ASSURER DE SA MINORITÉ ET DE SON ISOLEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS.- décret du 24 juin 2016 : « Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. ».

- Durant cette période dite de " mise à l'abri ", le CD évalue la situation de l'intéressé. Un arrêté du 17 novembre 2016 définit les modalités d'évaluation des mineurs : caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale – confrontation de l'apparence physique, du comportement, de l'autonomie, du raisonnement et de la compréhension avec l'âge allégué – six points d'entretien au moins (état-civil, composition familiale, conditions de vie dans le pays, motifs de départ, conditions de vie en France, projet). La synthèse est faite dans un rapport d'évaluation se terminant par un avis motivé de l'évaluateur qui est transmis au Président du CD
- A l'issue de cette évaluation réalisée pendant la mise à l'abri :
 - * **Minorité et/ou isolement non reconnus** si le président du CD estime que la situation du jeune ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire parce qu'il n'est pas mineur ou pas isolé, il notifie au jeune une décision de refus de prise en charge qui doit être motivée et comporter les voies et délais de recours applicables (article R221-11 du CASF et article 9 de l'arrêté du 17 novembre 2016). *A Bordeaux, cette notification écrite n'a été mise en place qu'à la suite de dénonciations véhémentes des associations et elle reste insatisfaisante car motivée de façon extrêmement succincte. Le rapport d'évaluation est transmis au jeune s'il en fait la demande.*
Le jeune peut alors saisir le Juge des Enfants pour demander une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.
 - * **Minorité et isolement reconnus** Si le CD estime que le jeune peut bénéficier de l'Aide sociale à l'enfance, il saisit le Procureur de la République.

4) FIN DE LA PRISE EN CHARGE ADMINISTRATIVE APRÈS LES 5 JOURS DE « MISE À L'ABRI » : A l'issue de la période d'accueil d'urgence (5 jours maximum), le CD saisit le Procureur de la République :

- Soit l'évaluation de la situation de l'intéressé a abouti dans le délai de l'accueil provisoire d'urgence (5 jours) : le Procureur de la République peut donc se prononcer sur la nécessité de prendre une Ordonnance de placement provisoire (OPP).
 - * **Minorité et isolement reconnus** : le procureur prend une OPP et doit saisir le Juge des Enfants dans les 8 jours pour requérir une mesure de placement: le jeune reste pris en charge et peut être potentiellement placé dans un autre département sur base de la répartition. On passe d'une protection administrative à une protection judiciaire par le Procureur de la République sur le fondement de [l'article 375-5 du Code Civil](#). C'est désormais le droit commun de la protection de l'enfance qui s'applique au mineur isolé étranger. À compter de l'OPP du Procureur, la prise en charge financière du mineur relève du conseil général de son lieu de placement ([art. L.228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles](#))
 - * **Minorité et/ou isolement non reconnus** : classement sans suite par le Procureur de la République. Le jeune sort du cadre de la protection de l'enfance en danger et n'est donc plus pris en charge. : Le jeune peut alors saisir le Juge des Enfants pour demander une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance
- Soit l'évaluation de la situation de l'intéressé n'a pas abouti dans le délai de l'accueil provisoire (5 jours) : le Procureur de la République doit alors prononcer une OPP afin d'assurer une protection à l'intéressé le temps nécessaire à la poursuite des investigations aux fins d'établissement de sa situation. Une saisine du Juge des Enfants par le Procureur de la République doit intervenir dans un délai de 8 jours: La qualité de mineur isolé étranger n'est toutefois pas encore reconnue à l'intéressé.

5) LA POURSUITE DES INVESTIGATIONS AU-DELÀ DE L'ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE

a/ La poursuite des investigations pendant l'OPP du Parquet (8 jours)

- **Minorité et isolement reconnus** pendant le délai qui précède la saisine du Juge des Enfants (8 jours)
 - * Le procureur doit saisir le Juge des Enfants devant qui il requerra le maintien du placement
 - * Le Juge des Enfants se prononce sur la nécessité du placement et, le cas échéant, se dessaisit au profit du Juge des Enfants territorialement compétent en vertu de la répartition nationale. On passe d'un placement provisoire (OPP) à une protection pérenne (mesure éducative prononcée par le Juge des Enfants) : C'est désormais le droit commun de la protection de l'enfance qui s'applique
- **Minorité et/ou isolement non reconnus**: classement sans suite par le Procureur de la République. Le jeune sort du cadre de la protection de l'enfance en danger et n'est donc plus pris en charge. Le jeune peut alors saisir le Juge des Enfants pour demander une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance

b/ La poursuite des investigations au-delà de l'OPP du Parquet donc au-delà de 8 jours.

- Le procureur de la République doit saisir le Juge des Enfants devant qui il requerra le maintien du placement jusqu'à l'issue des investigations.
- Le Juge des Enfants doit prononcer une OPP afin de maintenir la protection du jeune jusqu'à la fin de l'évaluation.

A Bordeaux, les délais sont dans l'ensemble beaucoup plus importants que ceux mentionnés ci-dessus

Le [décret du 24 juin 2016](#) ne précise pas les modalités quant à la poursuite d'investigation au-delà de l'OPP du parquet.

À l'issue de l'évaluation quelque soit le délai qui est variable: *à Bordeaux ce délai peut atteindre plusieurs semaines*

- **Minorité et isolement reconnus** :
 - ° Le procureur de la République prend des réquisitions aux fins de placement et indique le département à qui le mineur isolé étranger doit être confié en application du dispositif d'orientation
 - ° Le Juge des Enfants se prononce sur la nécessité du placement et, le cas échéant si le mineur doit être confié à un autre département, se dessaisit au profit du Juge des Enfants territorialement compétent
- **Minorité et/ou isolement non reconnus** : Le Juge des Enfants des enfants prononce une mainlevée de l'OPP qu'il avait lui-même prononcée.

Dans ce cas, le jeune n'intègre pas le système du droit commun de la protection de l'enfance en raison de la non reconnaissance du son isolement et de sa minorité. Le jeune peut alors saisir le Juge des Enfants pour demander une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance

Remarque :

Il paraît nécessaire et important de prévenir le jeune qu'au cas où la preuve serait faite qu'il a produit des documents d'état-civil faux, il risque des poursuites pénales ; plusieurs condamnations à des peines de prison ferme ont été prononcées par différents tribunaux correctionnels en 2015 et 2016 et ces peines sont accompagnées d'une interdiction du territoire.

Il faut donc l'aider à réfléchir à sa démarche et ne pas oublier de voir avec lui s'il n'y a pas d'autres pistes de réflexion possibles, comme celle d'une demande d'asile (dans ce cas il faut absolument éviter toute démarche auprès des autorités de son pays et notamment des démarches auprès de son consulat).

6) SAISINE DU JUGE DES ENFANTS

En cas de refus de prise en charge par l'ASE, le jeune peut saisir le Juge des enfants. Il n'y a pas de délai, mais il est souhaitable que cette démarche intervienne le plus rapidement possible. Le jeune peut lui-même saisir le juge. Il peut aussi se faire assister d'un avocat ce qui est préférable car cet avocat suivra le dossier et l'assistera devant le juge.

A Bordeaux, un collectif d'avocats s'est constitué. Environ les 2/3 des demandes au Juge suite à des refus de prise en charge de l'ASE aboutissent à la reconnaissance de la minorité.

Le juge des enfants demande la production des originaux des actes d'état-civil et ordonne si nécessaire une vérification. Il est donc nécessaire d'anticiper cette demande et d'aider le jeune à obtenir ses documents d'état-civil s'il ne les possède pas.

Jurisprudence

*** refus de mise à l'abri et d'évaluation**

GRENOBLE confirmé CE : pas d'accueil provisoire et pas d'évaluation ; décision : condamne le CD à prendre en charge sous astreinte de 100 euros/jours de retard- TA de Grenoble du 4 Aout 2017 confirmé CE Juge des référés du 25 Aout 2017

Extrait :

3. Il résulte de l'instruction que M.A..., qui possède un document d'identité indiquant qu'il est né le 19 avril 2001 en Angola, est depuis son entrée en France le 10 juillet 2017 seul, sans famille connue, dépourvu de toute ressource et vivant à la rue. Il s'est présenté à plusieurs reprises à l'Association départementale d'accueil des travailleurs étrangers (ADATE) chargée par le département de l'Isère d'organiser l'accueil d'urgence et l'évaluation des mineurs isolés étrangers conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles. Il est constant que ni l'accueil provisoire, ni l'évaluation de M. A...tendant à déterminer son éligibilité à un placement au service d'aide sociale à l'enfance n'ont été réalisés par l'ADATE. Saisi par le requérant, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a, par une ordonnance du 4 août 2017, enjoint au président du conseil général de l'Isère d'organiser l'accueil provisoire d'urgence de M. A... et d'en aviser immédiatement le procureur de la République, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de cette ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Le département de l'Isère fait appel de cette ordonnance.

7. Hormis le cas où la personne qui se présente ne satisfait manifestement pas à la condition de minorité, un refus d'accès au dispositif d'hébergement et d'évaluation mentionné au point 3, opposé par l'autorité départementale à une personne se disant mineur isolé, est ainsi susceptible, en fonction de la situation sanitaire et morale de l'intéressé, d'entraîner des conséquences graves caractérisant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Au cas d'espèce, alors que la minorité de M. A...n'est pas mise en doute par le département et que la vulnérabilité de l'intéressé est attestée par les pièces du dossier, le département soutient que le refus qui lui a été opposé ne caractérise pas une telle atteinte, au motif que, malgré les efforts financiers croissants qu'il a récemment consacrés à l'accueil des mineurs isolés, la croissance plus forte encore du nombre de mineurs isolés étrangers se présentant chaque année ne lui permet pas de satisfaire toutes les demandes. Toutefois, si le département fait état d'une augmentation sensible des moyens consacrés en 2017 à cette mission, à hauteur de 9,5 millions d'euros, alors que le nombre de places d'hébergement dédiées à cet accueil d'urgence atteint environ 300, cette collectivité, dont le budget pour 2017 s'établit à plus de 1,5 milliards d'euros, n'apporte pas d'élément permettant d'établir que l'augmentation de ces capacités d'hébergement et l'accélération des procédures d'évaluation, en vue de respecter les obligations qui pèsent sur elle en application des articles L. 223-2 et R. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, excèderait ses moyens dans une mesure qui justifierait son refus d'exercer cette responsabilité, alors d'ailleurs que le coût des cinq premiers jours de prise en charge et d'évaluation de chaque mineur lui est remboursé par le Fonds national de la protection de l'enfance. Il en résulte que le département n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par l'ordonnance attaquée, qui est suffisamment motivée, le juge des référés a estimé que le refus opposé à M. A...portait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

*** Mise à l'abri sans accompagnement éducatif ni scolarisation**

Tribunal administratif de Lyon, Ordonnance n°1708304 du 29 novembre 2017, obligation scolaire, mise à l'abri à l'hôtel sans accompagnement éducatif ni scolarisation, « ces mineurs ne sont pas sous la responsabilité juridique des départements tant qu'ils n'ont pas été admis à l'aide sociale à l'enfance par

l'autorité judiciaire, mais sous celle de l'État, que la direction de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée d'assurer cette mission [...] il est enjoint au préfet du Rhône de confier le mineur à une structure susceptible de le prendre en charge, de l'évaluer et de procéder à son inscription dans un établissement scolaire dans un délai de 3 jours. Cette prise en charge se fera sous la responsabilité des services de la DPJJ jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait statué sur sa décision »

*** non exécution d'une décision du Juge des enfants :**

- *CE dans quatre décisions du 27 juillet 2016* : aucune circonstance ne justifie qu'un mineur isolé bénéficiant d'une ordonnance de protection ne soit pas pris en charge effectivement par les services sociaux. La carence caractérisée du département, qui résulte du non respect de l'ordonnance de protection du JE porte une atteinte grave et illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur (exemple : vivre dans des tentes sans accès à l'eau potable, sans nourriture) En cas de carence du département en raison d'une absence de moyens, il appartient à l'Etat de se substituer au département.

- *BORDEAUX* : non exécution d'une décision du JE (OPP du 23 octobre 2017) ; référé liberté devant le TA le 14 Novembre ; audience le 17 novembre et injonction rendue le jour même contre le département ; le placement est effectif le 20 novembre 2017.

- *ROUEN* : non exécution d'une décision du JE ; décision : prise en charge rapide ordonnée sous astreinte de 100 euros/jours retard - *TA Rouen jugement du 18 juillet 2017*

*** évaluation de la minorité**

- Éloignement des mineurs isolés : un test osseux ne prouve pas la majorité.

CAA DOUAI 19 sept.2017 : Le préfet doit rapporter la preuve de la majorité du jeune étranger qui, même en présence d'un test osseux positif, bénéficie d'une présomption de minorité en raison d'une attestation de naissance établie par les autorités du pays d'origine et d'une mesure de protection judiciaire.

- Évaluation de la minorité : le refus de coopération fait présumer la majorité

Le président du Conseil départemental ne porte pas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale en refusant, à la demande du procureur de la République, de poursuivre la prise en charge d'un jeune qui, se prétendant mineur, a refusé de déférer à toutes les mesures d'expertise tendant à vérifier son âge.

Dans une ordonnance du *16 octobre 2017, rendu sur appel du président du Conseil départemental, le juge des référés du Conseil d'État* rejette la demande d'un jeune étranger isolé qui, se déclarant mineur, avait été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance et avait refusé, lors de la procédure d'évaluation, de se soumettre aux examens cliniques prescrits et de déférer à la demande d'expertise de son passeport.

Pour le juge des référés, la décision de refus de prise en charge n'est pas de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale pour au moins deux raisons.

Le juge des référés considère qu'en cas de refus de se soumettre aux examens prescrits dans le cadre d'une évaluation, la présomption de minorité cesse de jouer. Or, en l'espèce, l'intéressé n'a donné « aucun argument légitime » justifiant son refus de se soumettre à l'examen clinique, ni « aucune explication crédible » concernant celui de soumettre son passeport à une procédure de vérification de son authenticité. Par conséquent, il ne pouvait être regardé comme relevant du champ de la protection prévue pour les mineurs isolés

*** Mineurs en danger : la Cour de cassation rappelle les critères de l'isolement**

Cass., 1re civ., 16 nov. 2017, n° 17-24.072 : [Faute de représentant légal ou de prise en charge effective par une personne majeure, un mineur doit être regardé comme relevant du champ de la protection de l'enfance en danger.](#)

La cour d'appel considérait que le mineur était venu en France sur décision des parents qui continuaient à exercer leur autorité parentale, et qu'il disposait de relations sociales et familiales en France .

La Cour de cassation précise : « Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui incombait, si le mineur disposait d'un représentant légal sur le territoire national ou était effectivement pris en charge par une personne majeure, la cour d'appel a privé sa décision de base légale »

II- PROTECTION SOCIALE

1) Pour les jeunes pris en charge par l'ASE : régime général :

* Protection universelle maladie (PUMA) qui prend la suite de la CMU de base au 1 janvier 2016

ameli.fr - La protection universelle maladie

Voir L160-1 à L160-17, L111-2-2 du CSS

À partir du 1^{er} janvier 2016, avec la protection universelle maladie, toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière a droit à la prise en charge de ses frais de santé.

Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge des frais de santé sans rupture de droits en cas de changement de situation professionnelle, familiale, ou de résidence, et ainsi de simplifier les démarches.

Dorénavant, toute personne est désormais couverte du fait :

*de son **activité professionnelle** (il n'y a plus à justifier d'une activité minimale, seul l'exercice d'une activité professionnelle est pris en compte)

*ou de **sa résidence qui doit être stable et régulière en France :**

-justifier d'une **résidence stable depuis plus de 3 mois** en France (sauf quelques exceptions qui n'ont rien à justifier dont les réfugiés et les demandeurs d'asile, ainsi que ceux qui perçoivent déjà certaines prestations RSA, APL, prestations familiales, ASPA..)

-être en **situation régulière** : titre de séjour en cours de validité ou de tout document attestant que vous en avez fait la demande auprès de la préfecture (récépissé en cours de validité de demande ou de renouvellement, convocation ou rendez-vous en préfecture...).

* CMU complémentaire

ameli.fr - CMU complémentaire ou Présentation de la CMU-C

Mêmes conditions de résidence et de régularité. En plus il existe des conditions de ressources.

Pas de maintien de droit.

2) Pour les jeunes pas encore pris en charge par l'ASE ou ayant fait l'objet d'un refus de prise en charge

* Aide Médicale d'Etat (AME) de droit commun : Voir L251-1 à L251-3, L252-1 à 252-5 du CASF

L'AME de droit constitue la protection maladie des étrangers sans titre de séjour et démunis financièrement, résidant de manière stable en France depuis plus de 3 mois **sauf pour les mineurs qui bénéficient sans délai de l'AME**. Elle est gratuite.

Il ne s'agit pas d'une prestation de la sécurité sociale, mais d'une prestation d'aide sociale (définie dans le Code de l'action sociale et des familles art.251-1). La durée de protection est d'un an renouvelable à condition d'en faire la demande (deux mois avant la fin).

L'AME fonctionne comme un « 100% sécurité sociale » et s'accompagne d'une « dispense complète » d'avance de frais.

Les bénéficiaires ne sont pas considérés comme des assurés sociaux (n° d'immatriculation spécifique).

Il faut justifier de son identité – de sa résidence et de son ancienneté en France (par tout document y compris l'attestation d'une association) – de ses ressources (déclaration du montant de ses ressources ...).

Les soins couverts sont les mêmes que pour les assurés sociaux sauf essentiellement la PMA (procréation médicalement assistée) et les cures.

Le bénéficiaire reçoit une carte d'ouverture des droits différente de la carte vitale.

* Pass : Voir L6112-6 du Code de la Santé publique

Les permanences d'accès aux soins ont été mises en place dans les établissements de santé (hôpitaux publics et associés au service public hospitalier). Si ces dispositifs peuvent varier dans la pratique (certains sont généralistes, d'autres spécialisés), ils ont tous pour mission d'accueillir et de prendre en charge les publics en situation de précarité, **y compris les étrangers résidant en France depuis moins de 3 mois, lorsqu'ils sont exclus de l'AME**.

Pour en bénéficier, il faut remplir 4 conditions : être de nationalité étrangère (y compris les ressortissants communautaires) ; « résider » en France ; être en séjour irrégulier ; ne pas remplir les conditions pour bénéficier de l'AME de droit commun.

A Bordeaux : Centre d'Albret, 86 cours d'Albret, tél : 05 56 79 58 76

CHU Bordeaux, place Amélie Raba Léon ,té : 05 56 79 48 25

JEUNES MAJEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

I- LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN DE L'AIDE SOCIALE -

(Une grande partie de ce texte est extraite du site INFOMIE Publié le 1er avril 2014, mis à jour le 19 septembre 2016)

A/ PRISE EN CHARGE ADMINISTRATIVE : L'AIDE PROVISOIRE JEUNE MAJEUR (OU CONTRAT JEUNE MAJEUR)

(Modèle de demande d'aide jeune majeur page 16 et suivant))

1. LA DEMANDE D'AIDE PROVISOIRE JEUNE MAJEUR

À noter : Le CESE a rendu en mars 2015 un [avis](#) "Sécuriser le parcours d'insertion des jeunes" dans lequel il recommande de systématiser le contrat jeune majeur pour les jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et donc d'en faire un droit pour tous les jeunes confiés à l'ASE, jusqu'à 21 ans, (voire 25 ans pour les jeunes nécessitant une protection particulière) et les intégrer à la Garantie jeunes.

QUAND ET COMMENT DEMANDER UNE PROLONGATION DE PRISE EN CHARGE ? Informations issues du Guide Autonomie paru en septembre 2013 - page 56

► Quand ?

Les jeunes qui ont besoin de poursuivre leur prise en charge au-delà de leur majorité doivent faire leur demande par écrit en envoyant un courrier avec accusé de réception au Président du Conseil général du département dans lequel ils/elles ont été placé•e•s.

Cette demande doit être envoyée idéalement entre deux et trois mois avant la majorité du/de la mineur•e. En cas d'absence de réponse dans les deux mois, les jeunes auront un refus implicite de prise en charge jeune majeur•e qu'ils/elles pourront contester devant le/la juge administratif/ve (voir 2 « Que faire en cas de refus »).

Y compris quand le/la jeune a déjà fait une demande, soit écrite dont il n'aurait pas la trace du dépôt, soit orale, il est utile de renvoyer une demande par courrier avec accusé de réception. Cela permettra de constituer une preuve du refus et incitera l'ASE à envoyer une réponse écrite et à motiver sa décision. En effet, lorsque les demandes sont faites oralement ou déposées en mains propres, il arrive fréquemment que les jeunes n'aient qu'un refus oral sans explications convaincantes, ce qui rend toute contestation difficile.

► Comment ?

Avant de faire la demande, il est primordial qu'un dialogue entre les jeunes et leurs éducateurs/trices s'établisse sur cette question afin d'anticiper la réponse. Le plus souvent, les éducatrices/eurs savent quel•le•s jeunes auront ou non la possibilité de bénéficier d'un maintien de prise en charge. Les dossiers qui aboutissent sont souvent le fruit d'un travail de longue haleine de la part des éducateurs/rices. Cependant, même en cas de refus probable de prolongation de la prise en charge, il est nécessaire de la solliciter en bonne et due forme.

La demande doit émaner du/de la jeune et être signée par elle/lui. Elle doit retracer son parcours depuis son arrivée en France et expliquer en quoi le bénéfice d'une prise en charge jeune majeur•e lui permettra d'accéder rapidement à l'autonomie. Elle doit également démontrer que le/la jeune se trouvera dans une situation très difficile en l'absence d'une telle prise en charge (voir 1.B « Les conditions de la prise en charge jeune majeur•e »).

La demande doit être envoyée à la/au président•e du Conseil général dont dépend l'ASE à qui a été confié•e le/la jeune, car c'est lui/elle qui prendra la décision d'accorder ou non la prise en charge jeune majeur•e.

Il est utile de demander dans le corps du courrier une réponse écrite : il faut notamment indiquer explicitement qu'en cas de refus, on souhaite en recevoir les motivations par écrit dans le délai de deux mois imparti à l'administration pour répondre (cela afin de contester plus facilement un éventuel refus.)

Selon les départements, les jeunes seront invité•e•s à passer un entretien, ou leur situation sera directement examinée par une commission comprenant des représentant•e•s de l'ASE et du Conseil général.

ATTENTION ! Il arrive fréquemment que des prises en charge jeune majeur•e partielles soient proposées, ne comprenant qu'un hébergement, ou qu'une allocation d'un montant parfois dérisoire. C'est pourquoi il est important de préciser dans la demande quel type de prise en charge est attendu : hébergement, nourriture, accompagnement socioéducatif, allocation, etc. Il est conseillé d'éviter de solliciter un « contrat jeune majeur•e » selon l'expression consacrée car elle donne aux ASE la possibilité de répondre par l'offre de prestations minimalistes (par exemple, par un simple hébergement). Mieux vaut donc demander une prolongation de prise en charge dont on précisera qu'elle doit être conforme à l'article L.221-1 du CASF (voir ci-après).

2. CARACTÈRE FACULTATIF DE L'AIDE PROVISOIRE JEUNE MAJEUR :

► Le contrat jeune majeur est une prestation facultative soumise à l'appréciation du Président du Conseil Général.

Voir sur ce point l'arrêt du [Conseil d'Etat du 26 février 1996 n° 155639, Président du Conseil général de la Marne c/ Mlle Lesieur](#) : « *qu'il résulte de ces dispositions qu'alors même que l'intéressé remplit les conditions d'âge et de situation sociale susmentionnées, le président du conseil général n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, mais dispose d'un pouvoir d'appréciation* »

► Du fait de son caractère facultatif et soumis à l'appréciation du Président du Conseil Général, on observe de nombreuses disparités entre les départements s'agissant de l'obtention de l'Aide Provisoire Jeune Majeur.

A titre d'exemple, la Cour administrative d'appel de Marseille, dans un arrêt en date du 29 décembre 2014, N°13MA03761, a retenu les considérations du Président du Conseil départemental selon lesquelles il refusait le bénéfice d'une prise en charge à un jeune majeur aux motifs que d'une part, **l'intéressé n'était pas dépourvu de toutes ressources** et que d'autre part, **il pouvait bénéficier d'un accueil matériel et d'un suivi effectif par le biais du centre d'hébergement dédié aux jeunes majeurs où il se trouvait alors pris en charge.**

D'autre part, s'agissant de l'articulation entre une Aide Provisoire Jeune Majeur et un titre de séjour, la Cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt en date du 26 juin 2014, N° 13NT03482, considère que : « *La prise en charge par le département d'un contrat jeune majeur n'implique pas que le préfet soit tenu de délivrer un titre de séjour.* »

À noter : il est important de toujours formuler une demande d'Aide Provisoire Jeune Majeur même si il a été indiqué oralement au jeune ou à ses référents que le jeune en question n'en bénéficierait pas. En effet, il est important de disposer d'un refus écrit afin d'une part de s'assurer de ce refus et d'autre part pour pouvoir, le cas échéant, faire un recours contre ce refus.

► En pratique, son attribution ou son renouvellement est arbitré par une commission qui se réunit à l'échelle du secteur ou du département.

► L'appréciation à laquelle se livre ladite commission est susceptible de recours devant le tribunal administratif.

Voir à cet effet : [TA Paris 19 juillet 2012 n° 121106219](#) : « *En refusant à un jeune Bangladais âgé de 18 ans le bénéfice d'une prise en charge en tant que jeune majeur, au motif que le caractère récent de son accueil alors qu'il était mineur n'avait pas permis de construire un projet d'insertion social et professionnelle adapté et pérenne, le chef du Bureau de l'ASE de Paris a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité dudit refus.* »

[La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant](#) modifie [l'article L.222-5 du CASF](#) avec un alinéa supplémentaire : « **Un accompagnement** est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article

*devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, **au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.** »*

S'agissant de la régularisation des jeunes bénéficiant d'un contrat jeune majeur n'ayant pas terminé leur formation, la Cour administrative d'appel de Paris, dans un **arrêt du 24 septembre 2015, N°15PA00375, oblige le préfet à délivrer un titre de séjour pour un jeune bénéficiant d'un contrat jeune majeur suivant une formation professionnelle non achevée dans le but qu'il termine sa formation.**

3. LES CRITÈRES EXAMINÉS PAR L'ASE

Dans la pratique, les critères examinés par le département et par l'ASE diffèrent des critères légaux. Si la rédaction de la loi laisse penser que ce sont les jeunes se trouvant le plus en difficulté qui doivent être pris en charge après leurs dix-huit ans, c'est plutôt le contraire qui se passe en pratique. Les départements et l'ASE se fondent, en plus des critères définis par les articles du CASF mentionnés ci-dessus, sur un arrêt du Conseil d'État du 26 février 1996 pour baser leurs décisions en matière de prise en charge jeune majeur•e sur d'autres critères.

[...]

Parmi les critères les plus communément opposés aux jeunes on trouve : l'absence de projet professionnel sur le court terme, l'absence de sérieux dans le suivi de la formation, le non-respect du projet établi entre le/la jeune et l'ASE, l'absence de démarches engagées en matière de régularisation.

Il faut donc que les jeunes aient entrepris des démarches ouvrant une perspective d'obtention d'un titre de séjour (la demande d'asile entre dans ce cadre), et qu'ils/elles aient commencé une formation professionnelle – CAP, Bac Pro, apprentissage ou autres. La mention de l'existence d'une formation et de démarches pour un titre de séjour doivent clairement apparaître dans la demande de prise en charge jeune majeur•e et être étayées par des preuves : récépissé de demande de titre de séjour, certificat de scolarité, lettre de soutien d'un•e professeur•e, etc.

Par ailleurs, en cas de fragilités particulières des jeunes (santé, perturbations psychologiques, etc.), on en soulignera l'existence.

4. LES MOTIFS QUI NE PEUVENT PAS ÊTRE INVOQUÉS PAR LES DÉPARTEMENTS POUR JUSTIFIER UN REFUS DE PRISE EN CHARGE :

► L'irrégularité du séjour du jeune : [L'article L. 111-2 du Code de l'action sociale et des familles](#) ne prévoit pas de condition de régularité du séjour pour la conclusion d'un contrat jeune majeur à destination d'un jeune isolé étranger.

► L'absence de prise en charge du temps de la minorité par l'Aide sociale à l'enfance : [l'article L. 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles](#) ne conditionne pas la conclusion d'un contrat jeune majeur à la prise en charge du jeune par l'ASE durant sa minorité.

DONC : Il peut donc être conclu à la demande du mineur accueilli au titre de l'ASE en vue d'une continuité de sa prise en charge au moment de sa majorité ou à la demande d'un majeur de moins de 21 ans non pris en charge préalablement.

MAIS : Dans les faits, il est très difficile pour un jeune majeur, non pris en charge préalablement par l'ASE, d'y accéder.

► L'absence d'autonomisation rapide : [L'article L. 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles](#) du code de l'action sociale et de la famille ne font pas état d'une nécessité d'autonomisation rapide du jeune.

► La seule durée de la formation ne peut justifier un refus de prise en charge

Voir sur ce point : [TA Paris, 27 septembre 2013, 1222113/6-1](#) : « Le président du Conseil général du département de Paris a commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation de M.K. en considérant que la seule durée de la formation dans laquelle ce dernier allait s'engager justifiait un refus de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance »

La Cour administrative d'appel de Paris, dans une décision en date du 29 avril 2014, N°13PA03173, considère que **les décisions de refus d'accorder un contrat jeune majeur doivent être motivées.**

Le Conseil Départemental de la Manche a en mai 2015 pris une délibération réservant le dispositif d'aides aux jeunes majeurs à la condition d'avoir été pris en charge au moins trois ans avant sa majorité par l'ASE : La Cour administrative d'appel de Nantes (CAA, 4è ch, 6 octobre 2017 n°16NT00312) annule cette décision au nom de l'atteinte au **principe d'égalité des jeunes majeurs**, en considérant que **la condition d'ancienneté était contraire aux dispositions du CASF sur les aides aux jeunes majeurs.**

5. LE CONTRAT CONCLU ENTRE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE ET LE JEUNE MAJEUR :

► L'aide provisoire jeune majeur doit être sollicitée par le jeune lui-même par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :

- au Président du Conseil général s'agissant des jeunes n'ayant pas été pris préalablement en charge par l'ASE du temps de leur minorité
- au responsable de l'ASE pour les jeunes pris en charge par l'ASE et approchant de la majorité.

► Le courrier doit mettre en évidence les « *difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant* »

► En signant ce "contrat", le jeune s'engage à élaborer un projet d'insertion sociale et professionnelle et à le respecter ("programme d'action" listant un certain nombre d'objectifs à atteindre).

► Ce contrat correspond à :

- un soutien financier, qui peut être assorti d'un hébergement,
- un soutien juridique en vue d'une régularisation du statut administratif,
- un soutien éducatif (aide à la réalisation du projet par l'intermédiaire du travailleur social) et/ou psychologique.

► Le but de ce contrat est de permettre au jeune de vivre, à terme, de façon autonome.

À noter : L'aide provisoire jeune majeur peut être interrompue à tout moment par l'Aide Sociale à l'Enfance

(Informations issues du Guide AutonoMIE paru en septembre 2013 - page 57)

On désigne couramment par l'expression **contrat jeune majeur•e** » la prise en charge prolongée près 18 ans. Au moment de la demande, il est recommandé d'éviter de l'employer pour des raisons expliquées plus haut. Ce contrat, passé entre le département ou l'ASE et le/la jeune, fixe les modalités et la durée de la prise en charge en tant que majeur•e, et vise les objectifs à accomplir pour le/la jeune et l'ASE.

Souvent les obligations des jeunes consistent à suivre avec sérieux leurs formations professionnelles, à être respectueux/ses du lieu d'hébergement fourni, etc.

En conséquence, en cas d'absences répétées ou d'un comportement considéré comme « inconvenant », parfois aussi lors d'un changement d'orientation dans la formation, la prolongation de la prise en charge ne sera pas reconduite. La protection accordée aux jeunes majeur•e•s est donc très précaire, en ce qu'elle peut prendre fin à n'importe quel moment si l'ASE considère que les engagements du/de la jeune ne sont pas respectés.

EXEMPLE : À Paris, beaucoup de contrats jeunes majeur•e•s sont conclus pour une durée de trois ou six mois. Ils peuvent également s'arrêter au terme d'une formation professionnelle (fin de CAP, etc.).

ATTENTION ! L'ASE refuse de délivrer des prises en charge jeunes majeur•e•s aux demandeurs/euses d'asile car elle considère qu'ils/elles peuvent alors être hébergé•e•s en CADA et bénéficier de l'ATA.

6. RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE REFUS DE CONTRAT « JEUNE MAJEUR »

► Article R.223-2 du code de l'Action Sociale et des Familles : « *Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation de l'aide sociale à l'enfance doivent être motivées. Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours.* »

- En cas d'absence de réponse suite à la sollicitation du jeune majeur ou de réponse négative orale, ce dernier doit solliciter par lettre RAR la notification de son refus et des motifs de refus d'attribution.
- Il pourra par la suite saisir le Président du Conseil général d'un recours gracieux (devant l'autorité qui a pris la décision) en contestant les motifs du refus ou l'absence même de motif.
- D'autres recours (hiérarchiques ou contentieux) sont également envisageables.

(Informations issues du Guide AutonoMIE paru en septembre 2013 - page 58)

► Le recours hiérarchique

En cas de refus de prise en charge jeune majeur•e, il est possible de faire un recours hiérarchique auprès du/de la Président•e du Conseil général du département concerné dans les deux mois à partir de la réception du refus (soit quatre mois après la preuve de l'envoi de la demande pour un refus implicite). Il faut alors aider le/la jeune à rédiger un courrier argumenté insistant sur le fait qu'il/elle remplit bien les conditions d'une prise en charge jeune majeur•e et démontrant la nécessité de cette prise en charge pour la construction de son avenir socioprofessionnel. Il faut, dans ce cas, appuyer la demande en y ajoutant des courriers de soutien d'associations, de professeur•e•s, et montrer que le/la jeune suit avec sérieux une formation. Même si, dans la plupart des cas, le recours hiérarchique n'est pas suivi de réponse, il reste utile pour passer au stade suivant – celui du tribunal administratif.

ATTENTION ! Ce type de recours ne fonctionne qu'exceptionnellement. Il a encore moins de chance d'aboutir quand les études en sont au stade de l'apprentissage du français sans aucune formation professionnelle ou quand les résultats scolaires sont médiocres, ou encore en cas de petits ennuis d'ordre pénal, de gestes répétés d'indiscipline, d'absence de demande ou de perspective de titre de séjour. Il est conseillé de s'engager dans ces démarches pour toutes les situations moins fragiles ou bien si, malgré un parcours a priori peu prometteur, on peut invoquer des circonstances très particulières : maladies, personnalité fragile, risque de tomber dans un réseau de traite, ou autre.

► Le recours contentieux

Avec ou sans recours hiérarchique préalable, il est possible d'engager un recours contentieux devant le/la juge administratif contre le refus de prise en charge jeune majeur•e dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus (ou à la suite de deux mois de silence de l'ASE). Le/la jeune pourra alors exercer un recours pour excès de pouvoir contre la décision de refus. Il s'agit d'un recours contentieux tendant à l'annulation de la décision administrative, fondé sur le fait que le refus de prolongation de prise en charge constitue une violation d'une règle de droit.

Ce recours met généralement plus de six mois à aboutir, c'est pourquoi il pourra être assorti en parallèle d'un référé-suspension contre cette même décision ; ce contentieux, qui aboutit en quelques jours, consiste en une demande de suspension de la décision de refus jusqu'au jugement du recours pour excès de pouvoir qui prend beaucoup plus de temps. Il permet la suspension de la fin de la prise en charge, et donc le prolongement de la prise en charge du/de la jeune jusqu'à l'issue du recours en excès de pouvoir. Il faut démontrer que les critères de la prise en charge jeune majeur•e sont bien remplis et invoquer l'urgence de la situation.

Exemple : L'urgence peut être caractérisée par le fait que le/la jeune a perdu son hébergement ou va le perdre de façon imminente, ou parce qu'il/elle ne peut plus suivre ses cours.

Pour prouver l'urgence, une attestation de fin de prise en charge de l'ASE ou de fin d'hébergement de l'hôtel ou du foyer peuvent s'avérer particulièrement utiles. Pour cette procédure, il est fortement recommandé de s'adresser à un•e avocat•e. Si son assistance n'est pas obligatoire, elle amplifie les chances de réussite. À tout le moins, il faut demander l'aide d'un•e juriste pour la rédaction des deux recours référés et recours pour excès de pouvoir.

À noter : L'aide provisoire jeune majeur constitue un soutien institutionnel représentant une chance de faire aboutir les démarches administratives des jeunes étrangers (obtention d'un titre de séjour

notamment) en ce qu'il est perçu comme une garantie d'insertion
[Arrêt du Conseil d'Etat du 21 avril 2000 n° 210291](#) : « *qu'il est pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance de Paris dans le cadre d'un contrat "jeune majeur" ; qu'il a témoigné de sa volonté de s'insérer socialement et de mener à bien ses études pour s'assurer d'une formation professionnelle ; que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la mesure de reconduite prise à son encontre le 21 septembre 1998 par le préfet de police doit être regardée comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences qu'elle comportait sur la situation personnelle de l'intéressé* »

B/ L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF POUR ANTICIPER LA MAJORITÉ

[La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance](#) a été attentive au fait que la transition entre le placement auprès de l'aide sociale à l'enfance et l'arrivée à la majorité se fasse de manière pérenne. En effet, elle régleme la sortie du dispositif de protection de l'enfance.

[La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance](#) insère un [article L.222-5-5 dans le Code de l'Action Sociale et des Familles](#) ainsi rédigé : « **Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie.** Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés. »

De plus, cette même loi insère un [article L.222-5-2 dans le Code de l'Action Sociale et des Familles](#) ainsi rédigé : « **Un protocole est conclu par le président du conseil départemental, conjointement avec le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse.** Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. »

Enfin, [l'article L.223-3-2 du CASF](#) créée par la loi du 14 mars 2016 prévoit que : « **Au terme de l'accueil d'un enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil départemental s'assure qu'un accompagnement permet le retour et le suivi de l'enfant dans sa famille dans les meilleures conditions.** »

II- MISE SOUS PROTECTION JUDICIAIRE DES "JEUNES MAJEURS"

1. TEXTE DE RÉFÉRENCE : [Décret n° 75-96 du 18 février 1975](#) qui fixe les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs :

- **Article 1er :** « *Jusqu'à l'âge de vingt et un ans, toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale a la faculté de demander au juge des enfants la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire. Le juge des enfants peut alors prescrire, avec l'accord de l'intéressé, la poursuite ou la mise en œuvre, à son égard, d'une ou de plusieurs des mesures suivantes, dont il confie l'exécution soit à un service ou établissement public d'éducation surveillée, soit à un service ou établissement privé habilité :
Observation par un service de consultation ou de milieu ouvert
Action éducative en milieu ouvert
Maintien ou admission dans un établissement spécialisé assurant des fonctions d'accueil, d'orientation, d'éducation ou de formation professionnelle* »

- **Article 3** : « Cette mesure prend fin à l'expiration du délai fixé en accord avec l'intéressé ou lorsque celui-ci atteint l'âge de vingt et un ans. Il y est de plus mis fin à tout moment soit à l'initiative du juge des enfants, soit de plein droit à la demande du bénéficiaire. »

2. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

- ▶ La personne qui sollicite une telle mesure doit adresser une requête écrite au tribunal pour enfants de sa résidence habituelle.
- ▶ Le juge apprécie souverainement les difficultés d'insertion sociale invoquées par le jeune.
- ▶ La décision du juge n'a pas à être motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

3. MESURE RÉSERVÉE AUX JEUNES MAJEURS LES PLUS EN DIFFICULTÉ :

- ▶ Extraits de la note accompagnant la [Circulaire du 21 mars 2005 relative à l'orientation relative à la mise en œuvre de la protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs](#) : « La Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, tout en réaffirmant son engagement dans la mise en œuvre de la mesure de protection judiciaire des jeunes majeurs en difficulté d'insertion sociale, s'est engagée dans un programme d'actions qui a pour finalité de recentrer son intervention sur les publics clairement identifiés, en complémentarité avec les prises en charge administratives ainsi qu'avec les dispositifs d'action sociale de droit commun.
C'est pourquoi la circulaire qui vous est transmise rappelle le périmètre du décret en matière de milieu ouvert mais souligne la nécessité en matière d'hébergement d'utiliser, autant que possible, les dispositifs de droit commun et de recentrer cette mesure sur les jeunes majeurs les plus en difficulté. »

A Bordeaux, pas d'exemple connu d'application.

III- LES PRINCIPAUX TEXTES

1) Les dispositions avant 18 ans

Article L222-5-1 (créé par [LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 15](#))

Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés.

Article L222-5-2 (créé par [LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 17](#))

Un protocole est conclu par le président du conseil départemental, conjointement avec le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

2) L'Aide provisoire jeune majeur (contrat jeune majeur)

Article L112-3 (modifié par [LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 1](#))

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Il est institué auprès du Premier ministre un Conseil national de la protection de l'enfance, chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Ce conseil promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. Ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par décret.

Prestations d'aide sociale à l'enfance. ([Articles L222-1 à L222-7](#))

Article L222-5 (modifié par [LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 16](#))

Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ;

2° Les pupilles de l'État remis aux services dans les conditions prévues aux articles [L. 224-4](#), [L. 224-5](#), [L. 224-6](#) et [L. 224-8](#) ;

3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article [375-3](#) du code civil, des articles [375-5](#), [377](#), [377-1](#), [380](#), [411](#) du même code ou du 4° de l'article 10 et du 4° de [l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945](#) relative à l'enfance délinquante ;

4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.

Pas besoin d'être en situation régulière car il s'agit d'une prestation d'aide sociale à l'enfance

Article L111-2 (modifié par [LOI n°2015-925 du 29 juillet 2015 - art. 24](#))

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :

1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ;

2° De l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

3° De l'aide médicale de l'État ;

4° Des allocations aux personnes âgées prévues à l'article [L. 231-1](#) à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans.

Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.

Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'État.

Recours :

Article R223 : Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées. Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours.

IV- MODELES

1) Modèle de demande d'Aide provisoire jeune majeur

Monsieur
Né le
Nationalité
Adresse actuelle :

Direction de la Protection de l'Enfance
Direction chargée de la Solidarité
Esplanade Charles de Gaulle
33074 – BORDEAUX CEDEX

Bordeaux le ,

Objet : Demande d'Aide provisoire jeune majeur

LETTRE RECOMMANDEE-AR

LETTRE MANUSCRITE

Monsieur ,

Je m'adresse à vous pour former une demande d'aide provisoire jeune majeur.

J'ai xxx ans et je suis actuellement pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance depuis une décision du xxxx.

Je vais avoir 18 ans le xxx et je sollicite la prolongation de la prise en charge dont je bénéficie.

Résumé de la scolarité suivie, des stages effectués, des formations entamées etc ... Nécessité de continuer la formation commencée. Souligner les efforts accomplis.

Indiquer le projet professionnel poursuivi.

Exemple : j'ai commencé les cours de français le xxx, puis j'ai intégré le PRI, en classe d'accueil au lycée de xxx en xxx. Mes stages se sont bien déroulés (liste des stages) . J'ai obtenu des diplômes : DELF en langue française. Je dois commencer une formation en bac professionnel dans cet établissement en xxx. Mes professeurs m'y ont inscrit compte tenu de mes aptitudes et de mes bons résultats.

Rappel de la situation personnelle :

Je suis seul, et n'ai aucune famille en France ni aucun revenu.

Donner des détails si possible sur l'histoire familiale

Exemples :

- J'ai laissé ma famille en Turquie. Ma mère étant décédée, c'est mon père qui a pris la décision de me faire partir pour la France. En effet, mon village subissait des violences, mon école a d'ailleurs été rasée suite à un bombardement, et ma famille était en danger ,

- Ou bien : je suis parti du Pakistan, à l'âge de xx ans car nous n'avions plus de quoi nous nourrir et vivions des difficultés entre familles du côté de mon père. J'étais l'aîné des enfants, et nous n'avions plus de nouvelles de mon père depuis une dizaine d'année. J'ai dû quitter l'école à mon grand

regret, j'avais de bons résultats après 8 années. Ma mère a essayé de travailler mais ça n'a pas suffi. Nous avons tout vendu et n'avons plus rien.

Aujourd'hui, je veux vraiment rester en France et étudier pour pouvoir ensuite travailler et m'intégrer.

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte ma volonté d'intégration, mes chances d'aboutir à une vraie formation et à un emploi, mon absence totale de moyens financiers en l'absence de tout réseau familial ou social, et en conséquence d'accepter ma demande d'aide provisoire au titre de jeune majeur.

Seule cette aide me permettra de poursuivre mes efforts pour aboutir à une véritable insertion scolaire et professionnelle en l'absence de tout revenu et de tout soutien familial.

Dans l'attente, de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

2) Modèle de recours gracieux contre une décision de refus d'aide provisoire jeune majeur

Bordeaux, le

Monsieur
Né le
Nationalité
Adresse actuelle :

Monsieur le Président
Conseil Départemental de la Gironde

Esplanade Charles de Gaulle
33074BORDEAUX Cedex

OBJET : Recours gracieux contre décision de refus d'aide provisoire jeune majeur du xxxxxxx

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé par courrier dont copie jointe un refus de prise en charge dans le cadre d'un contrat jeune majeur.

Ces aides s'adressent à des jeunes majeurs qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant, ou confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives, susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Ma situation personnelle devrait me permettre d'obtenir l'aide qui m'est nécessaire pour poursuivre mon insertion dans la société française en application des articles L112-3 et L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En effet, j'ai été pris en charge précédemment comme mineur non accompagné car je n'ai pas de famille en France, ni de ressources propres. Je viens à peine d'avoir 18 ans. Je ne suis pas

éligible au RSA et n'ai pas, à ce stade, de formation professionnelle puisque je suis en cours (*de scolarité ou de formation*).

Vous motivez votre décision par xxxxxxxxx *.Contester la motivation donnée*

En réalité, les difficultés que je rencontre faute de ressources et d'un soutien familial compromettent mes efforts d'insertion sociale et mon avenir socio-professionnel.

Depuis mon arrivée en France (*reprendre les éléments sur la vie scolaire, et professionnelle en donnant des détails, et si possible en produisant des attestations des éducateurs, professeurs etc...*).

Je souligne que j'ai établi un projet professionnel avec l'aide de vos services, et que j'ai sérieusement suivi les stages et les formations proposées.

Il est pour moi très important que je puisse poursuivre mes efforts et j'ai besoin pour cela de la poursuite de l'aide qui m'a été apportée jusqu'à ma majorité.

Par ailleurs, en cas de fragilités particulières des jeunes (santé, perturbations psychologiques, etc.), on en soulignera l'existence.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le président, l'expression de mon profond respect.

Pièces jointes :

Décision de refus d'aide provisoire jeune majeur,

Tous les justificatifs de scolarité, formation, recherche d'apprentissage, attestations d'éducateurs, professeurs, associations etc...

DROIT AU SEJOUR A LA MAJORITE

RAPPEL : A condition qu'il puisse apporter la preuve de sa minorité, un mineur n'est pas tenu de détenir un titre de séjour ; il est réputé être en séjour régulier.

Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

Il peut déposer une demande d'asile ; il doit lui être désigné un administrateur ad hoc.

A l'arrivée à la majorité, il faut être en possession d'un titre de séjour pour être en situation régulière ; la demande se fait entre 18 et 19 ans en déposant un dossier à la préfecture.

La situation du MIE est différente selon qu'il a été pris en charge par l'ASE avant ou après l'âge de 16 ans.

1) Droit au séjour pour un mineur pris en charge par l'ASE avant 16 ans (L313-11 2°bis du CESEDA)

Une carte de séjour mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public au jeune confié depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans à l'ASE et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine (absence de liens ou liens de faible intensité) et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion dans la société française.

a/ Détermination exacte de la date de prise en charge par l'ASE : le mineur doit avoir été " confié " au plus à l'âge de 16 ans".

"Confié": le placement nécessitant une décision judiciaire, le mineur n'est confié à l'aide sociale à l'enfance que le jour où l'autorité judiciaire (et notamment, comme en l'espèce le procureur de la République, dans d'autres cas ça sera le juge) l'a décidé par ordonnance de placement provisoire ([CAA Lyon, 2^e ch., 16 mars 2017, n° 16LY03420](#)).

b/ Réalité et sérieux de la formation: notion imprécise et subjective qui a suscité et suscite encore des problèmes d'interprétation.

- la formation doit être en cours d'exécution à la date de la demande de TS.
- Le juge porte une attention particulière au déroulement de la scolarité : La qualité des résultats constitue un élément important dans l'appréciation (bulletin des notes, obtention des diplômes) et le soutien de l'équipe pédagogique.

L'assiduité dans le parcours de scolarisation constitue un élément d'appréciation de la qualité du projet professionnel (circulaire intermin. 25 janv 2016).

c/Avis de la structure d'accueil sur l'insertion: l' attestation motivée et circonstanciée de la structure d'accueil et la poursuite de la prise en charge par cette structure constituent des éléments d'appréciation favorables des perspectives d'insertion de l'intéressé (circulaire intermin. 25 janv 2016). Dans tous les cas, les rapports établis par ses structures peuvent être déterminants dans le contrôle de la légalité des décisions de refus de délivrance de TS ([CAA Nantes, 5^e ch., 28 nov. 2014, n° 14NT00113](#) [CAA Lyon, 1^{re} ch., 26 mai 2015, n° 14LY03891](#)).

NB : Si, avant sa majorité, il veut exercer une activité professionnelle, il pourra dans les conditions ci-dessus, demander un titre de séjour.

2) Admission exceptionnelle au séjour possible pour un mineur pris en charge par l'ASE après 16 ans (L.313-15 du CESEDA)

- Rappel des textes :

Ainsi, à titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire « salarié » ou « travailleur temporaire » peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'ASE entre seize et dix-huit ans. L'étranger doit

justifier suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le visa de long séjour n'est pas exigé La situation de l'emploi ne lui est pas opposable (Code du travail article R.5221-22).

Important: Ainsi, un jeune, qui aurait été pris en charge par l'Ase dans les conditions visées par les dispositions précitées, ne peut pas se prévaloir de celles-ci s'il dépose sa demande après la fin de l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ([CAA Douai, 3^e ch., 27 avr. 2017, n° 16DA02355](#)).

a/ Formation qualifiante : La circulaire du 25 janvier 2016 précise que, au sens du code de l'éducation, les formations qualifiantes comprennent le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet d'études professionnelles, les bacs professionnels, le diplôme universitaire de technologie et les licences et masters lorsqu'ils sont suivis en alternance.

La circulaire indique également aux préfets qu'il convient de **délivrer une carte de séjour mention « étudiant »** lorsque la formation qualifiante ne se déroule pas en alternance et que les intéressés n'ont pas conclu de contrat de travail.

Pour le juge administratif, la formation professionnelle doit être de nature à permettre à l'intéressé d'occuper un emploi qualifié. Ainsi, la seule circonstance qu'une formation soit diplômante ne suffit pas à la faire regarder comme destinée à apporter une qualification professionnelle au sens de l'article [L. 313-15 \(CAA Lyon, 1^{er} ch., 3 juin 2014, n° 13LY03174\)](#). La participation à des ateliers ou des stages effectués dans le cadre d'une scolarisation au sein d'une mission locale d'insertion n'entrent pas non plus dans le champ d'application de ces dispositions ([CAA Nantes, 1^{er} ch., 25 juin 2015, n° 14NT02054](#)) et une inscription en 3^e « découverte professionnelle des métiers du bâtiment » dans un lycée professionnel, ne peut être regardée, compte tenu de son caractère et de son objet, comme une formation destinée à apporter une « qualification professionnelle » ([CAA Nantes, 4^e ch., 30 nov. 2012, n° 12NT00182](#)).

Important : Le préfet ne peut pas exiger l'obtention d'un diplôme. Il s'agit d'une condition que la loi ne comporte pas. ([CAA Versailles, 6^e ch., 12 nov. 2015, n° 14VE01830](#)).

Si l'intéressé ne justifie pas de 6 mois de formation à la date de la décision attaquée, il faut tenir compte des circonstances de l'espèce ([CAA Bordeaux, 6^{ème} ch, 27 mars 2017, n°16BX03941](#))- voir détail ci-dessous dans la jurisprudence citée.

b/ Liens développés sur le territoire français et degré d'intégration. Le préfet doit prendre compte des liens développés sur le territoire (leur stabilité et intensité) en tenant compte de la situation personnelle et familiale du demandeur.

L'intégration s'apprécie tant au regard de son apprentissage de la langue française, de la réussite des études entreprises que des contacts sociaux qu'il a noué au cours de ses années de présence sur le territoire ([CAA Paris, 6^e ch., 16 nov. 2015, n° 15PA00399](#)).

Pièces à produire à l'appui d'une demande de TS ([Circ. intermin. 25 janv. 2016](#)) :

1. tout document justifiant de son identité et de son état civil
2. justificatif de moins de 3 mois,
3. trois photos d'identité
4. justificatif du placement à l'ASE entre l'âge de 16 à 18 ans
5. justificatifs relatifs à la formation professionnelle qualifiante
6. justificatifs relatifs à la nature des liens avec la famille restée au pays d'origine
7. attestation de la structure d'accueil sur l'insertion ou, le cas échéant, le Cerfa de la demande d'autorisation de travail pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

JURISPRUDENCE:

** Cour administrative d'appel de Paris (DP Droit des étrangers) 9ème Chambre 18 septembre 2014*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme B..., entrée en France en janvier 2011, à l'âge de seize ans et demi, a été placée auprès des services de l'aide sociale à l'enfance de Paris en qualité de mineure isolée ; qu'elle a ensuite bénéficié d'un contrat jeune majeur pris en charge par le département de Paris du 2 avril 2012 au 30 octobre 2012 prorogé jusqu'en janvier 2014 ; que Mme B...était inscrite pour l'année 2011/2012 en première année de CAP Petite enfance, au lycée Jacques Monod à Paris, puis pour l'année 2012/2013 en deuxième année de CAP ; que le caractère réel et sérieux du suivi de cette formation est établi par les pièces du dossier ; qu'il résulte notamment de l'ensemble des bulletins scolaires versés au dossier que Mme B... est une élève sérieuse et assidue ; qu'elle a effectué plusieurs stages dans le secteur de la petite enfance où elle a donné entière satisfaction ; qu'elle a d'ailleurs obtenu son diplôme de CAP en juin 2013, et envisage à l'issue d'un contrat de travail en tant qu'assistante maternelle, de poursuivre une formation d'auxiliaire puéricultrice ; que les rapports sociaux des 8 mars et 7 novembre 2013 font état de sa très bonne insertion, notamment professionnelle ; que, par ailleurs, il n'est pas établi que la requérante, confiée à l'aide sociale en 2011 en tant que mineure isolée, aurait conservé des liens avec les membres restants de sa famille résidant désormais en Angola ; que, dans ces circonstances très particulières, Mme B...est fondée à soutenir qu'en refusant par la décision implicite litigieuse de lui délivrer un titre de séjour, le préfet de police a méconnu les dispositions de l'article L. 313-15 du code susvisé et commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de cette décision sur sa situation personnelle ;

Décision :

Il est enjoint au préfet de police de délivrer à Mme B...une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt.

** Cour administrative d'appel de Nantes (DP Droit des étrangers) 1ère Chambre 12 juin 2014*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A..., entré irrégulièrement en France le 24 septembre 2010 à l'âge de 17 ans, a été placé à cette date auprès des services de l'aide sociale à l'enfance du département de la Mayenne puis, à compter de sa majorité, a bénéficié d'un contrat " jeune majeur " pris en charge par ce département jusqu'au 31 décembre 2012 ; que M. A... s'est inscrit, au titre de l'année 2011-2012, en première année du certificat d'aptitude professionnelle en boulangerie au lycée professionnel Robert Buron situé à Laval ; que le requérant produit, pour établir le caractère sérieux du suivi de cette formation, plusieurs attestations émanant de son professeur principal, de sa conseillère principale d'éducation, de ses camarades de classe ainsi que le rapport rédigé par son éducatrice spécialisée du service de l'aide sociale à l'enfance, témoignant de son investissement, de sa motivation à poursuivre sa scolarité et de ses efforts d'intégration dans la société française ; que s'il ressort de ses bulletins de notes trimestriels afférents à l'année 2011-2012, qui font état d'absences et de retards répétés ainsi que de difficultés scolaires, que M. A... a obtenu des moyennes générales inférieures à celles de la moyenne générale de la classe, les appréciations figurant sur ces bulletins témoignent également de la motivation de l'intéressé ainsi que de la progression de ses résultats, laquelle s'est d'ailleurs poursuivie postérieurement à la décision litigieuse, permettant à M. A... d'obtenir le certificat d'aptitude professionnelle de boulangerie ; qu'au regard des liens avec la famille restée dans le pays d'origine, si le préfet met en doute certaines mentions figurant sur l'acte de naissance produit par le requérant, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. A... aurait reçu depuis son entrée en France un témoignage d'attention ou une aide quelconque de la part de membres de famille restés le cas échéant en Guinée ; que dans ces conditions et alors que, par ailleurs, le rapport éducatif dressé par la direction de la solidarité enfance, famille et insertion de la Mayenne le 25 mai 2012 fait état de la volonté d'intégration de M. A..., le préfet de la Mayenne ne pouvait refuser à M. A... la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans entacher son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Confirmation de la décision enjoignant au préfet de délivrer une carte sur le fondement de L 313-15

** Arrêt CAA NANTES 7 avril 2015 n°14NT01749 (Site Infomie)*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme B..., née le 16 mai 1995 à Kinshasa (République Démocratique du Congo) est entrée seule en France en juillet 2011 alors qu'elle était âgée de 16 ans et 2 mois ; que, mineure isolée, elle a été confiée au service de l'aide sociale à l'enfance par ordonnance du tribunal d'instance de Montargis du 14 mai 2012, et placée à la maison de l'enfance " Le Mouteau " à Saint-Jean-le-Blanc (45560) ; qu'à sa majorité, elle a bénéficié le 23 mai 2013 d'un contrat jeune majeur conclu avec les services du département du Loiret pour la période du 1er juillet 2013 au 30 novembre 2013, puis renouvelé pour la période du 1er décembre 2013 au 30 avril 2014 ; que l'intéressée a poursuivi, avec sérieux, sa scolarité en 1ère année de certificat d'aptitude professionnelle (CAP) au lycée des Métiers de

l'Hôtellerie d'Olivet durant l'année scolaire 2012/2013, et s'est inscrite pour l'année scolaire 2013/2014 en 2ème année du CAP option " Employée vente produits alimentaires " dans ce même lycée ; qu'alors même qu'elle n'aurait pas suivi une formation en apprentissage ou en alternance donnant lieu à l'établissement d'un contrat de travail, Mme B... justifiait ainsi, à la date de l'arrêté litigieux, avoir suivi depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle au sens des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, en estimant que Mme B... ne justifiait pas de la durée de formation requise pour bénéficier d'une carte de séjour temporaire, le préfet du Loiret a méconnu les dispositions précitées ; La Cour confirme le jugement du TA enjoignant au Préfet de réexaminer la situation

* *TA LYON 21 janvier 2015 n°1408474 site INFOMIE*)

Injonction de délivrer une APS et de réexaminer la situation d'un jeune congolais
Le refus du préfet d'appliquer L 313-15 était fondé sur le fait que le jeune ne produisait ni contrat de travail, ni promesse d'embauche alors que le texte de loi se borne à demander le suivi d'une formation destinée à apporter une qualification professionnelle.

* *CAA Bordeaux, 6ème ch, 27 mars 2017, n°16BX03941*

3. Il ressort des pièces du dossier que M. A. est entré seul en France, le 27 octobre 2014 selon ses déclarations, alors qu'il venait d'avoir ses dix sept ans, qu'il a été placé provisoirement auprès du service de l'aide sociale à l'enfance en qualité de mineur isolé, et qu'il a bénéficié d'un contrat jeune majeur pour la période du 23 juin 2016 au 23 décembre 2016. Au cours de l'année scolaire 2014-2015, il a suivi un programme d'apprentissage intensif du français langue étrangère, ainsi que des cours au lycée professionnel de Thiviers. A compter de septembre 2016, il est inscrit en CAP menuiserie dans cet établissement. A compter du 1er décembre 2015, il s'inscrit au CFA de Périgueux pour préparer une formation en alternance de CAP en maçonnerie et est recruté à ce titre en apprentissage par la société Blanchard, contrat qui a été suspendu en raison d'une décision de la Direccte de la Dordogne du 4 avril 2016 refusant la demande d'autorisation de travail présentée par l'entreprise en sa faveur. **Cependant, les nombreuses appréciations produites au dossier, notes sociales ou notes éducatives, bulletin scolaire, attestation du gérant de l'entreprise Blanchard, montrent le sérieux, l'assiduité et la motivation de ce jeune malien, témoignant de sa capacité à poursuivre avec succès la formation entreprise et de ses efforts d'apprentissage du français et d'intégration dans la société française. Si, effectivement, comme le relève le préfet, à la date de la décision attaquée, il ne justifie pas de six mois de formation qualifiante,** dès lors qu'il a abandonné le CAP menuiserie auquel il était inscrit à la rentrée 2015, M. A. fait valoir, sans être contredit sur ce point, mais en étant au contraire corroboré dans ses dires par la note sociale d'une éducatrice référente de l'association qui a assuré sa prise en charge en Dordogne, que n'ayant pas trouvé de contrat d'apprentissage durant l'été 2015, il a dû entrer en CAP menuiserie au lycée de Thiviers, seule filière disposant de places disponibles, formation qu'il a dû interrompre dès lors que le contrat " jeune majeur " qui lui a été proposé était un contrat de courte durée, qui ne lui aurait pas permis d'aller au bout de sa formation au titre du CAP classique, si bien qu'il s'est alors tourné vers une formation en alternance. En outre, il ne pouvait, compte tenu de son niveau initial en langue française, s'inscrire plus tôt dans une formation qualifiante. Si le dossier fait par ailleurs apparaître qu'il a conservé ses parents, sa sœur et son frère au Mali, avec lesquels il dit ne pas avoir grandi et n'entretenir que des relations distendues, le préfet doit néanmoins être regardé comme ayant apprécié de façon manifestement erronée la situation de M. A. en ayant refusé de lui délivrer un titre de séjour compte tenu des circonstances de l'espèce et en dépit du fait qu'il n'avait pas encore atteint la période minimale de formation fixée par l'article L. 313-15 précité lorsque lui a été opposé le refus de séjour en litige. L'illégalité dont le refus de séjour est ainsi entaché entraîne son annulation ainsi que, par voie de conséquence, celle de l'obligation de quitter le territoire français avec fixation du pays de renvoi.

[c/Autorisation de travail de plein droit pour les mineurs confiés à l'Ase après seize ans et admis en apprentissage](#)

[Selon le juge des référés du Conseil d'État, les mineurs non accompagnés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance après l'âge de seize ans doivent bénéficier de plein droit d'une autorisation de travail lorsqu'ils sont admis en formation d'apprentissage. ►CE, réf., 17 févr. 2017, n° 407355.](#)

Dans une ordonnance du 15 février 2017, le juge des référés du Conseil d'État interprète les dispositions des articles L. 5221-5 du code du travail combinées à celles de l'article L. 313-15 du Ceseda comme impliquant la délivrance de plein droit d'une autorisation de travail au mineur isolé étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance (Ase) après l'âge de seize ans et qui, de ce fait, doit être regardé comme

étant autorisé à séjourner en France avant l'âge de dix-huit ans, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée.

En effet, pour le juge, du seul fait de sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, en application d'une ordonnance de protection judiciaire, le mineur qui répond aux conditions de l'article L. 313-15 (justifie suivre depuis au moins six mois une formation, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion), doit être regardé comme étant autorisé à séjourner sur le territoire français, au sens du second alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail, lequel dispose que « l'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée ».

Le juge souligne également que les restrictions prévues à l'article R. 5221-22 du code du travail concernant la situation de l'emploi ne peuvent pas lui être opposées. Tout refus est alors constitutif d'une atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction.

Remarque : l'affaire concernait un jeune garçon qui avait été admis dans un centre de formation des apprentis et avait conclu un contrat d'apprentissage validé temporairement dans l'attente d'une autorisation de travail. Sollicitée en urgence, l'autorisation de travail lui avait été refusée au motif qu'il ne disposait pas de titre de séjour.

3. Admission exceptionnelle au séjour possible en raison des liens personnels et intégration en France (ART. 313-11 7°)

La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit à l'étranger « dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ».

Certains jeunes peuvent acquérir un droit au séjour en France en raison des liens personnels qu'ils y ont développés. D'une manière générale, la jurisprudence est, à cet égard, très peu libérale. Les décisions des cours administratives d'appel sont souvent contradictoires pour des situations presque identiques.

Attaches familiales dans le pays d'origine et droit au respect de la vie privée.

L'absence des liens avec les membres de sa famille ne suffit pas à elle-même pour avoir droit au séjour. Il faudrait aussi prouver la solidité des liens personnels établis en France.

La notion de vie privée peut, selon le Conseil d'État, être distincte de celle de vie familiale dans certains cas (♦ [CE, 30 juin 2000, n° 199336](#)). Dans ce sens la CEDH affirme que cette notion « englobe le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial » (♦ [CEDH, 7 août 1996, aff. 21794/93, C. c/ Belgique](#)).

Les décisions fondées sur l'article 313-11 7° à la lumière de l'art. 8 de la CEDH et concernant des jeunes majeurs pris en charge par la ASE sont rares et peu encourageantes.

Jurisprudence :

*La cour administrative d'appel de Paris a considéré qu'un jeune Indien ne pouvait prétendre obtenir un titre de séjour sur le fondement de l'article [L. 313-11](#), 7° du Ceseda dès lors que l'intéressé, bien que pris en charge par l'Ase depuis l'âge de seize ans et régulièrement scolarisé depuis, n'apporte aucun justificatif de la réalité de ses allégations selon lesquelles, son père étant décédé, il n'aurait plus de relation avec sa mère restée en Inde ([CAA Paris, 7° ch., 11 mars 2011, n° 09PA05965](#)).

* Sur le fondement des mêmes dispositions, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté les conclusions dirigées contre un refus de séjour pris à l'encontre d'un jeune entré en France à l'âge de seize ans qui y résidait depuis trois ans, avait obtenu un CAP et justifiait d'une inscription en lycée professionnel en vue de l'obtention d'un baccalauréat professionnel. Pour la cour, un tel refus ne portait pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale dès lors qu'il avait vécu dans son pays d'origine jusqu'à l'âge de seize ans auprès de ses parents qui y résidaient encore ([CAA Paris, 10° ch., 12 mai 2015, n° 14PA04127](#), [CAA Paris, 9° ch., 3 déc. 2015, n° 15PA01511](#)).

* Dans le même sens, la cour administrative d'appel de Lyon confirme un refus de délivrance de titre de séjour à l'encontre d'un jeune arrivé en France à l'âge de dix-sept ans, qui ne rapportait pas la preuve d'avoir rompu les liens avec sa famille dans son pays d'origine, les attestations de soutien de tiers relatives à son intégration et la poursuite d'un cursus de formation professionnelle ne suffisant pas à faire regarder la décision litigieuse comme portant une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale ([CAA Lyon, 3^e ch., 26 nov. 2013, n° 13LY01545](#)).

* La reconnaissance d'un droit au séjour au regard de la vie privée et/ou de la situation personnelle a été reconnu le plus souvent à l'occasion du contentieux portant sur une mesure d'éloignement. Ainsi le juge administratif admet que les jeunes majeurs peuvent se prévaloir de liens personnels en France tels qu'un refus de séjour porterait une atteinte disproportionnée à leur vie privée (jurisprudence qui semble consolidée). Les solutions rarement fondées sur la reconnaissance expresse du droit au respect de la vie privée mais les éléments pris en considération par le juge s'y rattachent principalement ([CAA Lyon, 29 mai 2007, n° 06LY01515](#), [CAA Versailles, 3^e ch., 25 nov. 2008, n° 08VE00153](#), [CAA Lyon, 16 avr. 2009, n° 08LY02345](#), [CAA Lyon, 5^e ch., 20 nov. 2008, n° 08LY00061](#), [CAA Versailles, 3^e ch., 25 nov. 2008, n° 08VE00153](#)).

4) Pouvoir de régularisation du préfet

Indépendamment des cas prévus par la loi, la jurisprudence censure des décisions de refus de délivrance de titre de séjour en raison d'une erreur manifeste dans l'appréciation du préfet, lequel dispose d'un pouvoir de régularisation pour les étrangers qui ne rempliraient pas les conditions posées par la loi.

Ainsi, même lorsque le jeune majeur ne remplit pas l'ensemble des conditions posées par les articles L.313-11 et L.313, le préfet ne peut pas lui refuser un titre de séjour si sa situation personnelle révèle des garanties solides d'intégration sociales et professionnelles caractérisées notamment par un très bon cursus scolaire et un soutien de l'équipe pédagogique (CAA Paris 1^{ère} chambre, 28 mai 2015, n°14PA4740).

CONCLUSION

Le Défenseur des droits pointe les dysfonctionnements persistant dans la prise en charge des mineurs non accompagnés.

Dans un avis rendu le 7 février 2017, le Défenseur des droits développe un point de vue très critique sur la mise en œuvre de la prise en charge des mineurs non accompagnés en France.

Remarque : dans son avis, le Défenseur souligne qu'il est toujours impossible de connaître le nombre exact de mineurs isolés signalés en 2016, les chiffres variant, selon les sources, de 8 000 à 19 000.

Il regrette d'abord, au regard des réclamations reçues, que beaucoup de signalements ne soient pas suivis d'une mise à l'abri, certaines demandes de prise en charge étant parfois purement et simplement refusées au seul « faciès ». Il constate ensuite qu'il existe de fortes disparités dans le traitement des dossiers en fonction des départements dont certains procèdent de manière systématique à la vérification de l'authenticité des documents d'état civil ou des passeports.

Et, si l'administration est critiquée, la justice n'est pas épargnée, le Défenseur dénonçant tout à la fois :

- la lenteur des juridictions, dont certaines ne tiennent qu'une audience dédiée par trimestre, le jeune n'étant pas pris en charge durant ce temps ;
- des audiences sans assistance d'un conseil (qui n'est pas obligatoire) ;
- des audiences parfois sans audition ;
- la violation du principe du contradictoire ;
- des détournements de procédure, notamment lorsque l'ordonnance de protection a pour seul but de réaliser des examens osseux.

L'avis relève enfin que, malgré l'existence de structures adaptées, le suivi éducatif est souvent opéré a minima ou après une longue période de latence, compromettant, par voie de conséquence, la régularisation administrative. A ce titre, le Défenseur souligne avoir été saisi à de nombreuses reprises de refus d'autorisations de travail opposés par la Direccte, refus qu'il juge illégaux.

Compte tenu de l'ensemble de ces constats, il présente plusieurs recommandations, dont :

- une réécriture de l'article 388 du code civil sur les examens osseux, compte tenu de son caractère imprécis conduisant à des pratiques disparates ;
- une clarification des dispositions relatives à la délivrance des autorisations de travail pour mettre fin « aux interprétations problématiques des préfetures » ;
- l'octroi de plein droit d'un titre de séjour pour les mineurs pris en charge par l'ASE ainsi que ;
- la fin des privations de libertés des mineurs non accompagnés en zone d'attente.

Un projet de réforme présenté par le Premier ministre :

« L'État assumerait l'évaluation et l'hébergement d'urgence des personnes se déclarant mineurs entrant dans le dispositif jusqu'à ce que leur minorité soit confirmée »

On passerait d'une politique déficiente de protection de l'enfance à une gestion policière de l'accueil des jeunes isolés selon un régime dérogatoire au droit commun de la protection de l'enfance.

D'ores et déjà est prévue la création d'un fichier national destiné à empêcher les jeunes éconduits par un département de déposer une nouvelle demande dans un autre.

De plus la remise à l'État du soin d'évaluer les jeunes isolés laisse craindre que ceux qui ne seront pas considérés comme mineurs isolés soient catalogués définitivement comme des « sans papiers » et à ce titre expulsés du territoire français.